

Arrêté n° 24/536/CM

Arrêté Portant départ de Monsieur Philippe Ginoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, IVème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique.
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large.

- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SPL EAU DES COLLINES et l'EPF PACA, il est attendu que Monsieur Philippe GINOUX se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;
- Que par ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein l'Office de Tourisme du Massif des Costes, il est attendu que Monsieur Philippe GINOUX s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à cette structure particulière.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit de la SPL EAU DES COLLINES et l'EPF PACA, Monsieur Philippe GINOUX s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Philippe GINOUX ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de l'Office de Tourisme du Massif des Costes, Monsieur Philippe GINOUX s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

Article 3 :

Les attributions correspondantes aux structures visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par Monsieur Henri PONS, à l'exception de l'EPF PACA pour lequel les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Frédéric VIGOUROUX.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Philippe GINOUX qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2024